

CONVENTION D'EQUIPEMENT POUR TRAVAUX DE CUVELAGE DU CANAL COMMUN AU DROIT DE LA PARCELLE AP0100 SUR LA COMMUNE DE MIRAMAS

ENTRE d'une part l'ASA du Corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas représentée par son Président en exercice,

ET d'autres part, solidairement,

La COMMUNE DE MIRAMAS représentée par son Maire en exercice,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PARTICIPATION

1.1 Participation réglementaire aux travaux d'investissement sur le CANAL COMMUN

L'ASA poursuit en 2023 des travaux de cuvelage du canal commun au niveau de la propriété GALLINE sur la commune de MIRAMAS pour un montant de 169 727,50 euros Hors Taxe.

Le plan de situation définissant la zone de travaux est joint en annexe de la convention.

1.2 Subvention exceptionnelle

Pour la réalisation des travaux d'investissement sur le canal commun, la ville de MIRAMAS décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 10 000,00 euros.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION REGLEMENTAIRE A LA GESTION DU CANAL COMMUN

Selon le projet de base de répartition des dépenses 2020 votée par délibération n° 2020_16 du 20 octobre 2020, la participation à la gestion du canal commun de la ville de MIRAMAS sur ces travaux a été fixée à 46 % soit un montant de participation de 78 074,65 euros.

Cette somme est exclusivement réservée au financement des travaux d'investissement.

ARTICLE 3 : COMPTABILITE

La subvention exceptionnelle et la présente participation 2023 à la gestion du canal commun, seront retracées dans les comptes de l'ASA à l'article 74748 « Participations autres communes ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

- La participation 2023 aux travaux de cuvelage du canal commun de 46 % soit 78 074,65 euros sera versée en une seule fois sur présentation du décompte général et définitif des travaux.
- La subvention exceptionnelle de 10 000,00 euros sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES

L'ASA s'engage à fournir :

Pour les travaux de cuvelage propriété GALLINE 2023 : l'acte d'engagement du marché public de travaux et l'ordre de service de démarrage des travaux de cuvelage 2023

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure. L'ASA sera alors tenue de rembourser la somme versée.

..... le / / 2023

LE MAIRE DE MIRAMAS

LE PRESIDENT DE L'ASA